

BALYO

Société Anonyme

74, avenue Vladimir Ilitch Lénine

94110 Arcueil

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 19 juin 2025

17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème} et 25^{ème} résolutions

DELOITTE & ASSOCIES

6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

S.A.S. au capital de 2 201 424 €
572 028 041 RCS Nanterre

Société de Commissariat aux Comptes inscrite
à la Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

SIRIS

103, rue de Miromesnil
75008 Paris

SARL au capital de 800.000€
449 272 392 R.C.S Paris

Société de Commissariat aux comptes inscrite
à la Compagnie Régionale de Paris

BALYO

Société Anonyme

74, avenue Vladimir Ilitch Lénine
94110 Arcueil

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 19 juin 2025
17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème} et 25^{ème} résolutions

A l'Assemblée générale de la société Balyo,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale pour les 17^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème} et 24^{ème} résolutions et 18 mois à compter de la présente Assemblée générale pour la 18^{ème} résolution, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (17^{ème} résolution) d'actions, ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont la Société posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (18^{ème} résolution) d’actions, ou de titres de capital donnant accès à d’autres titres de capital ou donnant droit à l’attribution de titres de créances de la Société ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, réservée aux bénéficiaires suivants, qui ne pourront excéder le nombre de 20 :
 - des personne(s) physique(s) ou morale(s), en ce compris des sociétés, trusts, fonds d’investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant notamment dans le secteur de la manutention, de la robotique ou de la logistique, le cas échéant à l’occasion de la conclusion d’un accord industriel, commercial, de licence, de recherche ou d’un partenariat avec la Société (ou une filiale) ; et/ou
 - des société(s), institution(s) ou entité(s) quelle que soit leur forme, française(s) ou étrangère(s), exerçant une part significative de leur activité dans les secteurs précités ou dans le domaine de la recherche dans ces domaines, ou susceptibles d’investir dans le cadre d’une offre au public visée à l’article L. 411-2 1° du code monétaire et financier (investisseurs qualifiés tels que définis au point e de l’article 2 du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 et cercle restreint d’investisseurs autres que des investisseurs qualifiés) pour les investisseurs français et aux dispositions équivalentes pour des investisseurs étrangers, ou ayant conclu un accord industriel, commercial, de licence, de recherche ou d’un partenariat avec la Société (ou une filiale) ; et/ou
 - tout prestataire de services d’investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d’une émission destinée à être placée auprès des personnes visées aux deux alinéas ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d’offre visée à l’article L. 411-2 1° du code monétaire et financier et dans la limite légale de 30% du capital social par an (19^{ème} résolution) d’actions de la Société, et/ou de titres de capital donnant accès à d’autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l’attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription et faculté de conférer un droit de priorité, par voie d’offres au public autres que celles visées à l’article L. 411-2 1° du code monétaire et financier (20^{ème} résolution) d’actions de la Société, de titres de capital donnant accès à d’autres titres de capital ou donnant droit à l’attribution de titres de créances, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont la Société posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, étant précisé que la présente délégation pourra être utilisée à l’effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d’échange initiée par la Société (ou de toute offre publique comportant, à titre principal ou à titre subsidiaire, une composante d’échange) en France ou à l’étranger, selon les règles locales, dans les limites et sous les conditions prévues par l’article L. 22-10-54 du code de commerce ;
- émission en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d’échange initiée par la Société, en France ou à l’étranger, selon les règles locales, sur des titres d’une autre société admis aux négociations sur l’un des marchés réglementés visés à l’article L. 22-10-54 du code de commerce (24^{ème} résolution) d’actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, dans la limite de 10 % du capital social à la date de la décision d’émission par le Conseil d’administration ;

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1er, L. 228-93 alinéa 3 et L. 228-94 alinéa 2 du code de commerce (i) donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ou d'une autre société ou (ii) donnant droit à l'attribution de titres de créance, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (23^{ème} résolution), dans la limite d'un montant nominal maximum représentant moins de 20% du capital social tel qu'existant à la date de l'opération.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la 25^{ème} résolution, excéder 7 millions euros au titre des 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions, étant précisé que le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder :

- 7.000.000 euros au titre de la 17^{ème} résolution ;
- 10% du capital social au titre de la 18^{ème} résolution ;
- 30% du capital social euros au titre de la 19^{ème} résolution ;
- 5 750 000 euros au titre de la 20^{ème} résolution ;
- 20% du capital social au titre de la 23^{ème} résolution.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises ne pourra, selon la 25^{ème} résolution, excéder 100 millions d'euros au titre des 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème} et 23^{ème} résolutions, étant précisé que le montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra excéder :

- 100 millions d'euros au titre de chacune des 17^{ème} et 20^{ème} résolutions ;
- 25 millions d'euros au titre de 18^{ème} résolution ;
- 50 millions d'euros au titre de la 19^{ème} résolution.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 21^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

- ce rapport ne comportant pas la justification du niveau de décote maximale de 20% pouvant être appliqué pour la fixation du prix d'émission des titres de capital à émettre, dans le cadre de la mise en œuvre de la 18^{ème} résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur celle-ci ;

- dans le cadre des délégations soumises à votre approbation aux 19^{ème} et 20^{ème} résolutions, votre Conseil d'administration vous propose de « fixer le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être créées (...), de sorte que la Société reçoive pour chaque action créée ou attribuée indépendamment de toute rémunération, quelle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions législatives ou réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %). L'article L. 22-10-52 du code de commerce a été modifié par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 dite « Loi Attractivité ». Dès lors, l'alinéa 1 de cet article indique que « le prix d'émission de titres de capital sans droit préférentiel de souscription par une offre au public peut, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, être librement fixé par le conseil d'administration » et il ne renvoie plus aux dispositions réglementaires pour la fixation des modalités de détermination du prix d'émission, de sorte que les dispositions de l'article R. 22-10-32 du code de commerce ne sont plus applicables en l'état.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 17^{ème}, 23^{ème} et 24^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci [le cas échéant, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-89 du code de commerce, soit à la date de l'avis préalable de réunion valant avis de convocation publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Paris-La Défense et Paris, le 16 mai 2025

Les commissaires aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES

SIRIS





Bénédicte SABADIE
Associée

Gérard BENAZRA
Associé